Cahiers de la Méditerranée

84 (2012)
Travailler chez l'Autre en Méditerranée / Les constructions navales en Méditerranée

Guillaume Calafat

Être étranger dans un port franc. Droits, privilèges et accès au travail à Livourne (1590-1715)

Avertissement
Le contenu de ce site relève de la législation française sur la propriété intellectuelle et est la propriété exclusive de l'éditeur.
Les œuvres figurant sur ce site peuvent être consultées et reproduites sur un support papier ou numérique sous réserve qu'elles soient strictement réservées à un usage soit personnel, soit scientifique ou pédagogique excluant toute exploitation commerciale. La reproduction devra obligatoirement mentionner l'éditeur, le nom de la revue, l'auteur et la référence du document.
Toute autre reproduction est interdite sauf accord préalable de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France.

revues.org

Revues.org est un portail de revues en sciences humaines et sociales développé par le Cléo, Centre pour l'édition électronique ouverte (CNRS, EHESS, UP, UAPV).

Référence électronique
Guillaume Calafat, « Être étranger dans un port franc. Droits, privilèges et accès au travail à Livourne (1590-1715) », *Cahiers de la Méditerranée* [En ligne], 84 | 2012, mis en ligne le 15 décembre 2012, consulté le 30 août 2013. URL : http://cdlm.revues.org/6387

Éditeur : Centre de la Méditerranée moderne et contemporaine
http://cdlm.revues.org
http://www.revues.org

Document accessible en ligne sur : http://cdlm.revues.org/6387
Ce document est le fac-similé de l'édition papier.
© Tous droits réservés

Être étranger dans un port franc. Droits, privilèges et accès au travail à Livourne (1590-1715)

Guillaume Calafat

Comment être « étranger » dans une ville nouvelle ? Pourquoi d'ailleurs mobiliser la catégorie d'« étranger » lorsque tous les habitants d'un lieu – ou presque – sont des nouveaux venus, provenant de divers horizons ? Dans un tel contexte, comment définir et tracer les frontières de l'altérité ? Le port franc de Livourne a été pensé au XVIe siècle par le pouvoir toscan comme un appendice portuaire aux activités mercantiles de Florence : il s'agissait de bâtir une escale attractive sur la mer Tyrrhénienne afin de capter et de redistribuer les trafics. Au début du XVIIe siècle, l'expression de « *porto franco* » signifiait la mise en place de mesures fiscales favorables pour les marchandises et leurs entrepôts, mais surtout toute une série de privilèges concédés aux personnes, et notamment aux *forestieri*, aux étrangers, pour que ceux-ci viennent s'établir dans le port nouvellement construit[1]. Dans l'esprit des négociants, des capitaines de navire et des artisans à qui elles s'adressaient explicitement, les « franchises » de Livourne évoquaient une pluralité d'exemptions et de privilèges octroyés depuis le milieu du XVIe siècle par le grand-duc Côme Ier et par ses successeurs, au premier rang desquels Ferdinand Ier, qui promulgua une série d'édits au début des années 1590, plus connus sous le nom de *Livornine*[2]. L'explosion démographique de Livourne au XVIIe siècle couronna de succès la politique médicéenne, dans la mesure où la ville, qui comptait 530 habitants en 1590, en dénombrait environ 28 000 en 1738[3]. Pointant l'efficacité des mesures populationnistes des Médicis, les historiens se sont attachés à montrer la nette corrélation entre les exemptions octroyées aux « étrangers » et l'immigration dans le port toscan, même si d'autres

1. Lucia Frattarelli Fischer, « Livorno città nuova 1574-1609 », *Società e Storia*, n° 46, 1989, p. 873-893 ; c'est surtout en 1676 que furent adoptées à Livourne des mesures particulièrement avantageuses pour l'importation des marchandises et pour les marchandises en transit : Lucia Frattarelli Fischer, « Livorno 1676 : la città e il porto franco », dans Franco Angiolini, Vieri Becagli et Marcello Verga (dir.), *La Toscana nell'età di Cosimo III*, Florence, EDIFIR, 1993, p. 58.
2. Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto. Ebrei a Pisa e Livorno (secoli XVI-XVIII)*, Turin, Silvio Zamorani, 2008, p. 36-51 ; Paolo Castignoli et Lucia Frattarelli Fischer, *Le Livornine del 1591 e del 1593*, Livourne, Cooperativa Risorgimento, 1987 ; Renzo Toaff, *La nazione ebrea a Livorno e Pisa (1591-1700)*, Florence, Olschki, 1990, p. 419-431.
3. Lucia Frattarelli Fischer, « Livorno città… », art. cit., p. 890.

facteurs (comme la conjoncture économique et politique) ont sans aucun doute pu jouer un rôle crucial[4].

Souhaitée et favorisée, l'immigration à Livourne n'en était pas moins régulée et contrôlée, comme en témoignent tout particulièrement les suppliques adressées aux souverains toscans, sources riches d'information sur les causes de l'installation et sur l'activité exercée par les migrants dans le port[5]. Dans un article récent, Simona Cerutti a étudié, à partir des suppliques envoyées au roi du Piémont au XVIIIe siècle, les liens entre l'extranéité et le travail. L'historienne y montre que les corporations turinoises « *construisaient* la population locale […] par le contrôle étroit qu'elles exerçaient sur la mobilité et par le statut attribué à l'apprentissage »[6]. Elle conclut que les travailleurs salariés qui envoyaient des suppliques au roi pour demander le droit d'exercer leur métier en dehors des cadres institutionnels habituels (en particulier corporatifs), mettaient en avant leurs droits sur les ressources locales, tout en revendiquant un certain degré d'« extranéité » (correspondant à un niveau particulier de « misère » et de mobilité). L'enjeu pour les travailleurs étrangers était ainsi de trouver une alchimie subtile entre ces deux revendications apparemment contradictoires : être dedans tout en restant un peu dehors[7]. Au passage, ces travaux montrent que la qualification de l'« étranger » échappe à

4. Elena Fasano Guarini, « Esenzioni e immigrazione a Livorno tra sedicesimo e diciassettesimo secolo », dans *Atti del convegno « Livorno e il Mediterraneo nell'età medicea »*, Livourne, Bastogi, 1978, p. 56-81 ; Lucia Frattarelli Fischer et Stefano Villani, « "People of Every Mixture". Immigration, Tolerance and Religious Conflicts in Early Modern Livorno », dans Ann Katherine Isaacs (dir.), *Immigration and Emigration in Historical Perspective*, Pise, Plus-Università di Pisa, 2007, p. 97-98.
5. Outre les travaux pionniers de Natalie Zemon Davis, *Pour sauver sa vie. Les récits de pardon au XVIe siècle* [1987], Paris, Le Seuil, 1988, plusieurs travaux collectifs à la confluence de l'histoire sociale, de l'histoire politique et de l'histoire du droit se sont penchés sur la supplique comme forme de communication politique et de gouvernement « par la grâce » : Lex Herma van Voss (dir.), « Petitions in Social History », *International Review of Social History*, supp. 9, 2001 ; Cecilia Nubola et Andreas Würgler (dir.), *Suppliche e gravamina. Politica, amministrazione, giustizia in Europa, secoli 14.-18.*, Bologne, Il Mulino, 2002 ; Hélène Millet (dir.), *Suppliques et requêtes. Le gouvernement par la grâce en Occident (XIIe-XIVe siècles)*, Rome, École française de Rome, 2003 ; Cecilia Nubola et Andreas Würgler (dir.), *Forme della comunicazione politica in Europa nei secoli XV-XVIII : suppliche, gravamina, lettere / Formen der politischen Kommunikation in Europa vom 15. bis 18. Jahrhundert : Bitten, Beschwerden, Briefe*, Bologne, Il Mulino/Berlin, Duncker & Humblot, 2004 ; Cecilia Nubola et Andreas Würgler (dir.), *Operare la resistenza : suppliche, gravamina e rivolte in Europa, secoli XV-XIX / Praktiken des Widerstandes : Suppliken, Gravamina und Revolten in Europa, 15.-19. Jahrhundert*, Bologne, Il Mulino / Berlin, Duncker & Humblot, 2006.
6. Simona Cerutti, « Travail, mobilité et légitimité. Suppliques au roi dans une société d'Ancien Régime (Turin, XVIIIe siècle) », *Annales, Histoire, Sciences Sociales*, n° 65/3, 2010, p. 609.
7. Voir Wolfgang Kaiser, « Récits d'espace. Présence et parcours d'étrangers à Marseille au XVIe siècle », dans Jacques Bottin et Donatella Calabi (dir.), *Les étrangers dans la ville. Minorités et espace urbain du bas Moyen Âge à l'époque moderne*, Paris, Éditions de la Maison des sciences de l'homme, 1999, p. 310 ; *id.*, « Extranéités urbaines à l'époque moderne », dans Pilar González-Bernaldo, Manuela Martini et Marie-Louise Pelus-Kaplan (dir.), *Étrangers et Sociétés. Représentations, coexistences, interactions dans la longue durée*, Rennes, PUR, 2008, p. 80-81. Les catégories simmeliennes « dedans » et « dehors » ont récemment été reprises pour analyser la précarité et l'exclusion sociale de l'étranger contemporain dans Guillaume Le Blanc, *Dedans, dehors : la condition d'étranger*, Paris, Le Seuil, 2010.

la seule instance étatique et obéit à une pluralité de définitions concurrentes et multidimensionnelles selon les contextes[8].

Dans le cas de Livourne, la question de l'exercice du métier n'achoppe toutefois pas sur les corporations (*arti*), inexistantes ou insignifiantes : les suppliques concernaient davantage la garantie et le respect des privilèges et des exemptions, ainsi que l'adéquation entre les usages des institutions locales et les pratiques commerciales importées de l'étranger. Ces sources permettent dès lors de poser la question du lien intrinsèque entre l'immigration et l'importation des compétences techniques et artisanales, qui constitue l'une des clés de voûte de la politique livournaise des Médicis ; elles offrent également la possibilité de réfléchir aux interactions et aux effets que produisent le travail chez « l'autre » et avec « l'autre » ; cependant, comme pourra en témoigner le cas des sujets du roi de France à Livourne à l'orée du XVIIIe siècle, les contours de l'extranéité sont labiles, fluctuants et précaires.

L'importation des compétences : privilèges individuels et privilèges collectifs

Analyser l'histoire de l'immigration à Livourne par le biais d'une seule communauté semble périlleux, tant les différents édits visant à peupler la ville nouvelle obéissaient à des réajustements tendant à compléter, de manière pragmatique, certains secteurs manquants ou embryonnaires. De même, on ne peut analyser les privilèges qu'en emboîtant constamment les demandes d'exemptions individuelles aux franchises collectives, qui construisent peu à peu un espace légal d'activité dans la place commerciale liant étroitement types de travail et lieux de provenance des migrants. C'est dans cet esprit qu'il faut comprendre les édits des années 1590 émis sous l'impulsion du grand-duc Ferdinand Ier, et qui s'adressaient aux marchands et aux marins essentiellement, surtout les Grecs et les Levantins non-catholiques. L'édit du 10 juin 1593, sans doute le plus fameux, incite dès le premier article les marchands étrangers – en particulier les Marranes en provenance de péninsule Ibérique –, à venir commercer et travailler dans la ville

8. L'article de Simona Cerutti s'inscrit dans deux débats ; à propos, tout d'abord, de la définition juridique et/ou législative de la catégorie d'« étranger » : Simona Cerutti, « À qui appartiennent les biens qui n'appartiennent à personne ? Citoyenneté et droit d'aubaine à l'époque moderne », *Annales HSS*, n° 62/2, 2007, p. 355-383 ; Peter Sahlins, « Sur la citoyenneté et le droit d'aubaine à l'époque moderne. Réponse à Simona Cerutti », *Annales HSS*, n° 63/2, 2008, p. 385-398. Ensuite, un débat tout aussi vif et discuté sur l'efficacité économique des corporations et sur leur rôle dans la régulation des migrations sous l'Ancien Régime. À l'exception notable des fortes réserves de Sheilagh Ogilvie (voir « Guilds, Efficiency and Social Capital : Evidence from German Proto-Industry », *The Economic History Review*, n° 57/2, 2004, p. 286-333), beaucoup d'historiens défendent désormais l'idée que les corporations n'ont pas nécessairement été le frein conservateur à la croissance économique que l'on a longtemps décrit : si elles cherchaient bel et bien à les contrôler et à les organiser, les corporations tendaient vraisemblablement à favoriser les transferts de savoirs techniques et artisanaux venus de l'extérieur (Marteen Prak et Stephan Epstein (dir.), *Guilds, Innovation and the European Economy, 1400-1800*, Cambridge / New York, Cambridge University Press, 2008).

nouvelle[9]. Ce texte contribue à façonner ce que les contemporains nomment « l'exemption de Livourne », c'est-à-dire le droit de s'installer sans payer de gabelles (« *il passo, e transito franco, e libero tanto delle vostre persone, mercanzie, robe, e familie* »[10]), de ne pas être soumis au droit d'aubaine, ainsi que l'annulation des dettes contractées en dehors de la Toscane par le passé. En conséquence, la ville connaît, à partir des années 1590 surtout, une importante croissance démographique : la grande majorité des immigrants viennent d'autres villes et villages toscans ; suivent les Ligures, les Lucquois, les Provençaux et les habitants du royaume de Naples et des États de l'Église[11]. Les sources concernant l'immigration juive sont lacunaires, mais on estime à environ 10 % la population juive de Livourne, qui croît en même temps que la population totale de la ville au XVIIe siècle[12]. Parmi ces migrants, on compte nombre d'artisans bien entendu, mais aussi des marchands, des capitaines de navires, des pêcheurs, des matelots.

Aux « migrations volontaires », si l'on peut dire, il faut ajouter les « migrations forcées » : en effet, l'esclavage à Livourne est un phénomène social dont il faut absolument tenir compte pour comprendre à la fois la démographie et l'histoire du travail dans le port. S'ils pouvaient aller jusqu'à représenter environ un quart de la population totale de la ville, leur nombre se stabilisa, à partir des années 1640, entre 5 et 10 % : logés pour la plupart dans l'imposant Bagne des galères du port, ils étaient à la fois le fruit des prises des chevaliers de l'Ordre de Saint-Étienne et des nombreux corsaires privés présents à Livourne[13]. Les esclaves, rappelons-le, constituaient une main-d'œuvre quasi gratuite pour nombre de tâches difficiles à Livourne, en l'occurrence les activités de construction, massives à Livourne à la fin du XVIe siècle[14]. Certains servaient de portefaix, portaient le linge des galères, travaillaient à la biscotterie du Bagne, ou encore portaient de l'eau à travers la ville. À partir d'un certain âge, et quand ils n'avaient plus guère l'espoir d'être

9. « Privilegi che SAS concede a diverse nazioni abitanti in Livorno del dì 10 Giugno 1593 ab Incarnat., estratti dal Registro delle Deliberazioni pubbliche che si conserva nell'Archivio del Magistrato Supremo », transcrits dans Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana raccolta e illustrata dal dottor Lorenzo Cantini, socio di varie Accademie*, vol. 14, Florence, Pietro Fantosini & Figlio, 1800-1808, p. 10-11 : « *Concediamo a voi tutti Mercanti, Ebrei, Turchi, Mori e altri Mercanti Reali, libero, & amplissimo salvocondotto, e libera facoltà, e licenza che possiate venire, stare, trafficare, passare, & abitare con le vostre famiglie, o senza, e partire, tornare e negoziare nella detta nostra Città di Pisa, e Terra, e Porto di Livorno* » [Nous vous concédons à vous tous, marchands, juifs, turcs, maures et autres marchands actifs, libre et très ample sauf-conduit, libre faculté et permission de pouvoir venir, demeurer, trafiquer, passer et habiter avec vos familles, ou sans, ainsi que partir, retourner et négocier dans notre ville de Pise, et son territoire, et dans le port de Livourne].
10. « Le passage, et le transit franc et libre tant de vos personnes, marchandises, biens que familles ».
11. Elena Fasano Guarini, « Esenzioni e immigrazione a Livorno… », art. cit., p. 61-62 et p. 70-76 ; également : Elena Fasano Guarini, « La popolazione », dans *Livorno progetto e storia di una città tra il 1500 e il 1600*, Pise, Nistri-Lischi et Pacini, 1980, p. 199-215.
12. Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers. The Sephardic Diaspora, Livorno and Cross-Cultural Trade*, New Haven / Londres, Yale University Press, 2009, p. 54-56 ; Lucia Frattarelli Fischer, « Jews in Tuscany in the Modern Age », dans *Racial Discrimination and Ethnicity in European History*, Pise, Plus-Università di Pisa, 2003, p. 56.
13. Vittorio Salvadorini, « Traffici con i paesi islamici e schiavi a Livorno nel XVII secolo : problemi e suggestioni », dans *Atti del convegno…*, *op. cit.*, p. 218-222.
14. Algerina Neri, *Uno schiavo inglese nella Livorno dei Medici*, Pise, ETS, 2000, p. 49.

rachetés, nombre de « Turcs » – au sens ici de Musulmans – servaient comme barbiers, ou encore tenaient de petites échoppes sur la darse où ils vendaient de la friture, des trippes et même du vin aux marins de passage[15].

Pour peupler le port et lancer son activité commerciale et maritime, certains métiers – et partant certaines provenances synonymes de fécondité technique – furent privilégiés. Dans un contexte de famine généralisée, *a priori* contraire à l'installation des étrangers en Toscane, l'édit du 8 octobre 1590 invitait les artisans étrangers, et en particulier les « fabricants de haubans, calfats, maîtres d'hache, menuisiers en tous genres, maçons, garçons menuisiers, tailleurs de pierre, pêcheurs, marins, forgerons, et tous ceux qui exercent des métiers manuels, excepté les journaliers et les bêcheurs » à s'installer à Livourne[16]. Expressément appelés pour le développement du port, tous les travailleurs qui exerçaient ces métiers se voyaient exemptés des gabelles d'entrée pour leurs affaires personnelles et leurs outils, tandis que les dettes qu'ils avaient pu contracter dans d'autres pays étaient effacées après leur installation à Livourne. Ces privilèges furent répétés et étendus le 17 juin 1591 et le 12 février 1592 ; notons ici que les travailleurs qui viendraient s'installer à Livourne étaient exemptés des « taxes et des registres de toutes les corporations » (« *esenti da Tasse, & Matricole di tutte le Arti* ») ce qui explique que l'on ne trouve aucune supplique qui évoque un quelconque problème avec des corporations – cela n'est en revanche pas le cas à Pise. L'édit du 12 février ajoute que les marins qui viendraient habiter à Livourne et son capitanat, avec leur femme et leur famille, pourraient acheter une maison en ne payant que le tiers du prix, puis en payant la suite six ou sept ans plus tard[17]. Les métiers de la charpente, les calfats et les marins étaient les premiers appelés. Ces derniers, essentiellement grecs, avaient reçu, dès les règnes de Côme Ier et de son successeur François Ier, de nombreux privilèges pour venir s'installer à Livourne, et plus généralement dans la Toscane maritime, puisqu'une petite colonie de Grecs vivait à Rosignano, au sud de Livourne. Ces derniers rappellent d'ailleurs par le biais d'une supplique envoyée en octobre 1610 au grand-duc les « immunités et les exemptions » qui leur avaient été concédées sous le règne du grand-duc François Ier [18]. Les Grecs de

15. Guillaume Calafat et Cesare Santus, « Les avatars du "Turc". Esclaves et commerçants musulmans à Livourne (1600-1750) », dans Jocelyne Dakhlia et Bernard Vincent (dir.), *Les Musulmans en Europe occidentale au Moyen Âge et à l'époque moderne : une intégration invisible*, Paris, Albin Michel, 2011, p. 471-522.

16. Édit retranscrit dans Gino Guarnieri, *Livorno medicea nel quadro delle sue attrezzature portuali e della funzione economica-marittima (1577-1737)*, Livourne-Pise, Giardini, 1970, p. 257-259 : « *manifattori di sartie, calefati, maestri d'ascia, legniauoli d'ogni sorte, muratori, marangoni, scarpellini, pescatori, marinai, fabri, et d'ogni altro mestiero manuele fuori che braccianti e vangatori* ».

17. « Deliberazione fatta d'ordine di SAS & per partito delli molto Magnifici & Clarissimi Signori Luogotenente, & Consiglieri della Repubblica Fiorentina, sopra l'essenzioni, & Privilegii di nuovo concessi a tutti quelli che andaranno ad habitare & habitassino nella Terra di Livorno, & suo Capitanato del dì 12 febbraio 1691 [sic] ab Incarnat. », transcrite dans Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana…*, *op. cit.*, vol. 13, p. 269-270 ; voir également : « Bando per conto delle Franchigie, & Immunità della Città di Pisa, e Porto di Livorno del dì 17. Giugno 1591 ab Incarnat. », transcrite dans Lorenzo Cantini, *Legislazione toscana…*, *op. cit.*, vol. 13, p. 232-233.

18. Archivio di Stato di Pisa (désormais ASP), *Consoli del mare*, « Suppliche », 970, n° 262 : « *le immunità et esentioni concesseli per benignio rescritto fattoli dalla f[elice] M[emoria] del Serenissimo*

Rosignano ne furent pas exemptés du paiement des gabelles, comme ils le réclamaient dans la supplique de 1610, mais leur demande démontre que les exemptions et les privilèges ne touchaient pas que la ville de Livourne, mais bien l'ensemble de son capitanat. Nombre de marins grecs étaient également employés au service de l'Ordre des Chevaliers de Saint-Étienne, ordre créé par Côme Ier afin de lutter contre le « Turc » en mer, sur le modèle des Chevaliers de Malte. Des Grecs des domaines vénitiens, des îles du Dodécanèse, de l'Heptanèse, des Cyclades et de Chypre, ainsi que plusieurs Grecs continentaux, sujets du sultan, arrivèrent à Livourne dans la seconde moitié du XVIe siècle[19]. Le 6 janvier 1590, puis encore en 1597, le grand-duc Ferdinand Ier concéda par *motuproprio* de nombreux privilèges à la « nation grecque » afin qu'elle se mette au service de sa marine de guerre : il souhaitait en effet des marins expérimentés pour les galères, connaissant bien les échelles du Levant, qu'importe qu'ils fussent sujets du Grand-seigneur ou de la République de Venise[20]. L'expertise grecque en matière de navigation se couplait d'une double compétence à mettre en valeur : à la fois la connaissance des lieux, des vents et des courants, et la maîtrise des deux langues majoritairement parlées en Méditerranée – l'italien et l'osmanlı.

Les activités portuaires nécessitaient également d'autres travailleurs spécialisés, à l'instar des portefaix bergamasques, installés à Livourne dès le XVIe siècle, auxquels succédèrent les Suisses à partir de 1631. Autre composante essentielle du port franc, les Bergamasques et les Suisses s'occupaient de réaliser pour les douanes de Livourne et de Pise le transport des marchandises en transit. Liée à l'administration de la Douane de Pise, la compagnie des « faquins de Bergame » comprenait trente membres et s'organisait de manière corporative[21]. Comme à Gênes, avec la compagnie des *Caravana*, dont l'institution remonte au XIVe siècle[22], ces portefaix s'appuyaient sur une réputation d'habileté, de dextérité et de probité, liée à la

G. Duca Francesco, sotto una loro supplica che domandavano essere esenti dall'offizio de Fossi, che dice S[ua] A[ltezza] vole, che questa Natione, che habita familiarmente in d[etto] l[uogo] sieno esenti da ogni cosa, et cosi quelli, che vi venissino ad habitare » [Les immunités et les exemptions qui leur ont été concédées par un bienveillant rescrit, fait de l'heureuse Mémoire du Sérénissime Grand Duc François, sous leur supplique où ils demandaient d'être exemptés par le bureau des Fossés, qui dit que Son Altesse veut que cette nation qui habite familièrement dans le dit lieu, qu'ils soient exemptés de toute chose et également ceux qui viendraient y habiter].

19. Doriana Dell'Agata Popova, « La Nazione e la Chiesa dei Greci 'Uniti' », dans *Livorno progetto e storia…*, *op. cit.*, p. 252. Plus généralement, sur l'installation des Grecs à Livourne entre la fin du XVIe et le début du XVIIe siècles, voir : Doriana Dell'Agata Popova, « Greci e Slavi in alcuni tentativi popolazionistici dei primi granduchi di Toscana », *Europa Orientalis*, n° 8, 1989, p. 105-115 ; Francesca Funis, « Gli insediamenti dei Greci a Livorno tra Cinquecento e Seicento », *Città e storia*, n° 1, 2007, p. 61-75.
20. Giuseppe Vivoli, *Annali di Livorno dalla sua origine sino all'anno di Gesù Cristo 1840*, t. III, Livourne, Giulio Sardi, 1844, p. 210.
21. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 984, n° 199. Sur les portefaix bergamasques à Livourne, on peut désormais se reporter utilement à : Andrea Addobbati, « Livorno, fronte del porto : monelli, carovane e bergamaschi della Dogana (1602-1847) », dans Maria Luisa Ceccarelli Lemut, Gabriella Garzella et Olimpia Vaccari (dir.), *I sistemi portuali della Toscana mediterranea*, Ospedaletto, Pacini, 2011, p. 245-314.
22. Giorgio Costamagna, *Gli Statuti della Compagnia dei Caravana del Porto di Genova (1340-1600)*, Turin, Accademia delle Scienze di Torino, 1965.

provenance et à la confiance dans la cohésion interne du groupe : une supplique propose par exemple, en 1606, la mise à l'écart d'un certain Jacopo di Lorenzo, dit Barzella, originaire de Bergame, considéré comme le « scandale » de la compagnie tant il est grossier et violent[23]. En 1631, les portefaix bergamasques et ceux de la région de la Valteline, qui avaient reçu en 1602 le privilège exclusif de porter des fardeaux, le perdirent au profit des Suisses de Palagnedra, dans le Tessin, qui payèrent une taxe supérieure pour l'obtenir. Comme le remarque Chiara Orelli, le privilège était « un privilège de groupe, géographico-national, défini par l'aire de provenance des travailleurs » ; la qualité du travail n'était donc pas directement soumise à une vérification technique validant l'apprentissage d'un métier mais relevait bien d'une compétence de groupes jugée inhérente à l'origine des travailleurs[24].

Les compétences techniques ou artisanales donnaient lieu également à l'octroi de privilèges individuels, généralement pour des durées limitées. Aussi, certains « introducteurs » de savoirs techniques spécifiques étaient-ils encouragés à s'installer à Livourne. Le consul des Français à Livourne au début du XVIIe siècle, Marc-Antoine Blanc, avait introduit dans le port toscan la première fabrique de savons de Marseille[25]. Le 24 mars 1615, Humphrey Aldington, marchand en Toscane pour le compte de la Levant Company, obtint pour lui et ses héritiers l'exclusivité de la fabrication et de la vente de bière et de cervoise à Livourne, après avoir promis de faire venir à ses frais des hommes d'Angleterre pour semer de l'orge, planter du houblon et fabriquer des choppes[26]. À la différence de Livourne, Pise comptait des corporations qui tentaient de limiter l'octroi de privilèges. Ainsi la corporation des merciers se plaint au grand-duc, en avril 1606, des effets négatifs d'un privilège octroyé à un certain Carlo di Romolo, qui avait demandé et obtenu, en février de la même année, le monopole de la fabrication et de la vente des aiguilles dans la ville de Pise, en échange de l'importation d'une main-d'œuvre spécialisée étrangère (*maestranza forestiera*)[27]. Ces privilèges fonctionnaient, on le voit,

23. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 969, n° 34. Ce Barzella répond à l'image qu'en donne Garzoni, dans sa *Piazza universale*, en citant Girolamo Fracastoro en annotation : « *parlare grosso, vestire sporco, operatione incivile, & attione da ruffiano* » (Thomaso Garzoni, *La piazza universale di tutte le professioni del mondo*, Venise, 1605 [1585], p. 802).
24. Chiara Orelli, « Emigrazione e mestiere : alcuni percorsi di integrazione nelle città lombarde e toscane di 'migranti' dalla Svizzera italiana (secoli XVI-XVIII) », dans Marco Meriggi et Alessandro Pastore (dir.), *Le regole dei mestieri e delle professioni. Secoli XV-XIX*, Milan, Franco Angeli, 2001, p. 227-228.
25. Archivio di Stato di Firenze (désormais ASF), *Carte Strozziane*, Serie I, 182, f° 75, document cité par Paolo Castignoli, « Le prime patenti consolari a Livorno », dans *id.*, *Livorno, dagli archivi alla città*, Livourne, Belforte, 2001, p. 89-90.
26. ASF, *Pratica Segreta*, 190, « Repertorium Libri V Privilegiorum Serenissimi Ferdinandi Magni Ducis Etruriae… », f° 181 : « *offerendosi per tale effetto far venire a sue spese huomini d'Inghilterra a seminare orzi e piantar luppoli e fabricar vasi, ogni volta però che da Noi ottenesse privilegio che nessuno altro che detto esponente o suoi heredi o dependenti da lui ne potessi fare né fare o venderne* » [s'offrant à cet effet de faire venir à ses frais des hommes d'Angleterre pour semer de l'orge et planter du houblon et fabriquer des choppes, dans le cas où il obtiendrait cependant de notre part que personne d'autre que le dit requérant ou ses héritiers ou employés ne puisse en produire ni en produire ou en vendre]. Ce document est entièrement retranscrit dans Giovanni Cipriani, « Un privilegio livornese del 1615 », dans *Atti del convegno…*, *op. cit.*, p. 369-370.
27. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 969, n° 65.

comme des licences d'exclusivité qui récompensaient l'introduction de l'art et de la technique promises. Ils comprenaient également des exemptions de taxe et de gabelle pour l'importation des outils et des produits nécessaires à la fabrication, ainsi que des mesures favorables à la venue d'ouvriers spécialisés. Ville sans corporation, Livourne est donc une ville où les privilèges sont associés tout d'abord à une compétence collective ou individuelle liée à une provenance et à la réputation d'un savoir technique maîtrisé, jugé approprié au développement du port et au démarrage de son activité économique. En cela, les nombreux édits accordés à partir des années 1590 marquent des adaptations processuelles visant à lancer, de manière complémentaire, des secteurs encore balbutiants dans la ville nouvelle. Compétence et provenance sont, dans l'esprit du législateur, pensées ensemble.

L'extranéité comme ressource

Utiliser la notion « d'extranéité » dans le contexte livournais semble compliqué : de nombreux citoyens (*cittadini*) de Livourne, c'est-à-dire des habitants de la ville qui, par leur richesse et leur prestige, ont pu atteindre les plus hautes charges municipales (comme celle de gonfalonier par exemple), continuent d'être qualifiés dans les archives de « français, habitant à Livourne » (« *francese, habitante in Livorno* »), « génois, demeurant à Livourne » (« *genovese, commorante a Livorno* »), ou encore d'« arménien, marchand à Livourne » (« *armeno, mercante in Livorno* »)… Même des décennies après l'installation dans le port toscan, la provenance demeure un critère essentiel d'identification, revendiqué par les acteurs « étrangers » habitant de longue date dans le port franc. À la lecture des suppliques en effet, il apparaît que l'épithète indiquant le lieu d'origine correspond à une ressource, mobilisable en fonction des différents contextes socio-juridiques auxquels l'étranger installé se trouve confronté. L'organisation en « nations » ne supposait pas des « communautés » homogènes[28]. Chacune d'entre elles était traversée par des dissensions, personnelles ou religieuses, et des différences sociales et économiques, qui font bien de la nation une fiction juridique. Néanmoins, le levier « national » pouvait être activé par les négociants influents de la place livournaise, ainsi que par leurs consuls, pour rappeler un certain nombre d'immunités ou de privilèges, quand les mesures des autorités locales n'étaient pas jugées favorables à leur commerce : la supplique était pour cela l'un des principaux outils de négociation. En 1609, le consul anglais Thomas Hunt demandait par exemple au grand-duc que l'on réduise les formalités sanitaires imposées aux navires anglais, après un long et difficile voyage en mer[29]. Plus généralement, les consuls priaient le grand-duc de ne pas augmenter les tarifs douaniers ou les droits d'ancrage, et l'exhortaient à ne pas revenir sur les franchises de la place et sur les libertés d'entreposage, théoriquement prévues pour une durée limitée – c'est bien d'ailleurs la longévité et la permanence de ces exemptions qui assurèrent la fortune de Livourne au XVIe et

28. Mathieu Grenet, *La fabrique communautaire : les Grecs à Venise, Livourne et Marseille, v. 1770 - v. 1830*, Thèse de doctorat, Florence, European University Institute, 2010.
29. Archivio di Stato di Livorno (ASL), *Sanità Marittima*, 52, f° 260.

XVIIe siècles[30]. Chaque échéance de privilèges ou chaque nouvelle mesure annoncée constituait donc des moments de négociation et de revendication de droits intenses, qui nécessitaient l'entregent et les talents de négociation des milieux marchands, de la communauté locale et des consuls.

La double mention de la nation d'origine et de l'installation à Livourne montre que la notion d'intégration n'est en aucun cas une catégorie d'analyse pertinente dans ce contexte : le but pour les négociants et pour les « étrangers » en général est justement de rappeler la mobilité induite par leur statut ; une mobilité revendiquée par les allogènes eux-mêmes puisqu'elle permet de bénéficier conjointement des ressources locales et des exemptions octroyées aux étrangers : cette mobilité est ainsi un moyen de pression vis-à-vis des autorités, rappelant que l'étranger installé à Livourne est toujours susceptible de partir[31]. Toutefois, il faut noter ici que le cas de la communauté juive de Livourne revêtait un caractère quelque peu différent, puisque les juifs de Livourne et de Pise étaient sujets du grand-duc ; la communauté, organisée par les *Massari* qui en contrôlaient et règlementaient l'accès, était dotée d'une large autonomie juridictionnelle[32]. Aussi, les catégories inclusion/exclusion ne fonctionnent-elles guère pour la communauté juive, davantage organisée selon une logique contractuelle protection/sujétion/autonomie. Cette autonomie explique certainement la cohésion de la communauté juive de Livourne – certes traversée par des dissensions religieuses notamment au moment de la vogue de Sabbataï Tsevi à la fin du XVIIe siècle[33]. La présence juive à Livourne était également moins liée que les autres communautés à un type de compétences particulières : on trouve à Livourne des marchands-assureurs juifs (à qui était explicitement adressé l'édit du 10 juin 1593), des diamantaires, des tailleurs de corail, des artisans en tous genres, des docteurs, des religieux, des pauvres… Le ratio homme/femme est également plus équilibré que pour les autres « communautés » étrangères, où les femmes semblent nettement sous-représentées.

Si les autorités toscanes cherchaient bel et bien à favoriser l'activité commerciale des firmes étrangères, elles n'en restaient pas moins attentives au respect des juridictions locales, c'est-à-dire au respect de la souveraineté des grands-ducs. Cela explique en partie pourquoi les consuls et les négociants étrangers (catholiques exclusivement – les juifs et les protestants en étaient exclus) furent nommés aux charges municipales lucratives (*cittadini*, gonfaloniers, estimateurs, peseurs publics…). Les marchands corses, ligures, provençaux, anglais, hollandais, puis arméniens, réclament fréquemment, après avoir atteint un certain niveau de notabilité et de richesse dans la place livournaise, d'accéder à ces charges prestigieuses

30. Samuel Fettah, « Livourne : cité du Prince, cité marchande (XVIe-XVIIIe siècles) », dans Jean Boutier, Sandro Landi et Olivier Rouchon (dir.), *Florence et la Toscane, XIVe-XVIIIe siècles. Les dynamiques d'un État italien*, Rennes, Presses Universitaires de Rennes, 2004, p. 183-184. Du même auteur, on lira avec profit : *id.*, *Les limites de la cité : espace, pouvoir et société au temps du port franc (XVIIe-XVIIIe siècle)*, Thèse de doctorat sous la direction de Robert Ilbert, Université Aix Marseille 1, 1999, 3 vol.
31. Wolfgang Kaiser, « Extranéités urbaines à l'époque moderne… », art. cit., p. 79.
32. Renzo Toaff, *La nazione ebrea…*, *op. cit.*, p. 419-435 ; Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers…*, *op. cit.*, p. 74-78 ; Lucia Frattarelli Fischer, *Vivere fuori dal ghetto…*, *op. cit.*, p. 36-51.
33. Lucia Frattarelli Fischer et Stefano Villani, « Immigration, Tolerance… », art. cit., p. 100.

qui supposent une bonne connaissance des rouages institutionnels locaux ; une bonne connaissance qui traduisait une certaine forme de « toscanisation » de leurs pratiques marchandes. Toutefois, notons qu'à partir de 1737 et l'arrivée de la dynastie des Lorraine, il fallut désormais choisir entre les statuts de *forestiero* et de *cittadino*, que l'on ne pouvait plus cumuler[34].

Cela nous amène à distinguer schématiquement deux types d'étrangers à Livourne : d'un côté, l'*étranger installé*, qui connaît les coutumes locales et a généralement appris la langue du pays, qui est également un étranger de droit, c'est-à-dire un étranger exempté ; de l'autre, l'*étranger de passage*, qui n'est pas familier avec les usages juridiques toscans et ne connaît peut-être pas l'italien : cet étranger-là n'a pas demandé à bénéficier de « l'exemption de Livourne ». Consuls et courtiers servent bien souvent d'intermédiaires pour ces derniers, et c'est notamment le sens de la supplique du consul Thomas Hunt, en faveur de ses conationaux capitaines de navires et marins qui abordent à Livourne[35]. Aussi, les étrangers de passage utilisent-ils la supplique pour d'autres types de revendication : quand on y lit « *essendo forestiero* » (« étant étranger ») ou bien « *essendo povero forestiero* » (« étant un pauvre étranger »), c'est pour marquer explicitement une méconnaissance des usages en vigueur, c'est-à-dire une non-familiarité avec les pratiques mercantiles et les pratiques juridiques du lieu (c'est là tout l'enjeu du terme « *povero* » qui signifie moins un statut économique ou social, qu'une faiblesse juridique, qu'une non-appartenance locale)[36]. La qualité d'étranger évoque là la justice d'exception, c'est-à-dire sommaire, propre aux marchands et aux marins, une justice plus rapide que la justice ordinaire et adaptée à une population mobile[37]. Par la supplique, ces étrangers de passage revendiquent donc un régime normatif par nature extra-territorial, à savoir le *ius mercatorum*, fondé en particulier sur la compilation catalane du *Consulat de la mer*. Ils demandent à être jugés selon les *leggi mercantili* (lois mercantiles) et non les *leggi ordinarie* (lois ordinaires), aussi bien en raison de la nature de l'affaire que de la qualité de la personne concernée par cette affaire. La mention de la provenance indiquait par conséquent à la fois une compétence et une possibilité juridique. Cela se vérifie tout particulièrement dans le cas de la nation juive, dont l'autonomie dessinée par les différents édits du grand-duc permettait aux *Massari* de juger les litiges intra-communautaires en première instance. Les consuls étrangers voulurent également bénéficier de ces prérogatives, mais ils ne purent le faire que de manière informelle, sans la reconnaissance légale ni le soutien du barigel (*bargello*) de la ville, bras armé du gouverneur.

L'étranger de passage peut ainsi faire face à une série de difficultés quand il vient à Livourne : outre sa méconnaissance des recours juridiques possibles, il doit affronter les chicanes des marchands locaux qui multiplient les instances dans plusieurs tribunaux pour faire traîner les procès, dans le cas d'une alliance

34. ASF, *Consiglio di reggenza*, 644, ins. 10 octobre 1737.
35. ASL, *Sanità Marittima*, 52, f° 260.
36. Simona Cerutti, « Travail, mobilité et légitimité… », art. cit., p. 609.
37. Simona Cerutti, *Giustizia sommaria. Pratica e ideali di giustizia in una società di Ancien Régime*, Milan, Feltrinelli, 2003.

commerciale qui tourne mal. Partant, la plupart des suppliques des marchands de passage réclament le traitement juste et rapide (*buono e spedito*) des affaires. Autre difficulté, l'étranger de passage doit s'acquitter bien souvent d'une lourde caution pour intenter un procès (comme « l'aubain » dans le Royaume de France[38]), s'il veut pouvoir continuer à vaquer à ses affaires : l'étranger de passage – et ceci est d'autant plus vrai dans un port – est toujours suspect de vouloir s'enfuir (ce qui explique que, quand un capitaine est impliqué, on arraisonne son navire en séquestrant le safran et les voiles de son bateau). Pour éviter cela, marchands et capitaines de passage doivent trouver des procurateurs et autres garants (*mallevadori*), moyennant des frais considérables, remboursés en cas de « juste cause » ou bien de sentence favorable.

À l'inverse, l'avantage de l'*étranger installé* est qu'il peut jouer facilement sur deux régimes de juridiction (mercantile et ordinaire) et c'est dans ce sens qu'il faut comprendre la mention permanente de la provenance (*genovese*, *francese*, *inglese*, etc.) : l'étranger installé a en effet la possibilité de revendiquer une justice sommaire (quand il est marchand ou marin), comme il a la possibilité d'ergoter longuement dans des juridictions ordinaires pour enrayer la procédure. Cette spécificité juridique n'est certes pas propre au port franc : Simona Cerutti a montré que la coexistence de ces deux régimes de procédures existait à Turin, par exemple, et Roberto Zaugg l'a récemment étudié dans la Naples du XVIIIe siècle[39]. Néanmoins, s'il y a certainement une spécificité du port franc, c'est sans doute dans la facilité qu'ont les étrangers à rester étrangers tout en accédant aux ressources locales. En outre, la multiplicité des provenances et l'absence d'aristocratie à Livourne explique la rapidité des parcours d'inclusion dans la société d'accueil, voire dans l'élite locale. À titre d'exemples, quand Livourne obtient le rang de *città* en 1606, on crée la prestigieuse charge municipale de « gonfalonier », à laquelle accèdent les notables les plus respectés de la ville. Or, sur les dix premiers gonfaloniers de Livourne, on compte cinq « étrangers » : Carlo di Lorenzo est un marchand, armateur de navire d'origine corse ; Rocco Manfredini est lui aussi un armateur et marchand corse, à l'origine d'une véritable dynastie à Livourne[40] ; François Blanc est, comme son père, consul de la nation française et savonnier de Marseille ; Giorgio di Vega Pinto est un marchand portugais, nouveau chrétien, parfois dit l' « *ebreo* »[41] ; quant à Giovanni Francesco Boccalandri (parfois orthographié Boccalandro), il est également négociant et armateur, originaire de Savone en Ligurie[42].

38. Yujiro Aga, « Réflexion sur l'aubain : introduction à l'étude des étrangers à l'époque moderne », dans Bernard Barbiche, Jean-Pierre Poussou et Alain Tallon (dir.), *Pouvoirs, contestations et comportements dans l'Europe moderne. Mélanges en l'honneur du professeur Yves-Marie Bercé*, Paris, PUPS, 2005, p. 1030.
39. Roberto Zaugg, « Mercanti stranieri e giudici napoletani. La gestione dei conflitti in antico regime », *Quaderni storici*, n° 1, 2010, p. 139-170.
40. Elisabetta Piccioni Lami, « I Corsi a Livorno nel '600 : primo contributo », *Studi livornesi*, n° 5, 1990, p. 71-79.
41. Renzo Toaff, *La nazione ebrea…*, *op. cit.*, p. 143.
42. Giuseppe Vivoli, *Annali di Livorno…*, *op. cit.*, t. IV, p. 178.

Travailler avec l'autre : commerce maritime et courtage

Outre la compétence, le métier et le régime juridique afférent, la mention de la provenance pouvait également signaler une aire de compétence. Par exemple, les Corses, dans la première moitié du XVIIe siècle, à l'instar de Carlo di Lorenzo et Rocco Manfredini, étaient particulièrement actifs au Maghreb et commerçaient avec Alger, Annaba et Tunis pour des produits comme le sucre, la gomme, le blé, mais aussi pour le rachat et l'échange de captifs. Leur commerce était facilité par la présence de nombreux Corses convertis à l'islam dans les Régences maghrébines. Les Ligures, également présents en Afrique du Nord, liaient le port de Livourne à Gênes et au Piémont : on les voyait commercer dans le bois et la cochenille notamment. Les Marseillais liaient Livourne à la Provence mais aussi et surtout à Alexandrie, au début du XVIIe siècle, à l'instar de la compagnie de Joseph Vaccon et Honoré de Cuges[43]. Les Portugais, nombreux à Pise et à Livourne au début du XVIIe siècle, importaient à Livourne et en Toscane des produits coloniaux, acheminés depuis Lisbonne. Les Arméniens ouvraient des routes levantines, de Smyrne à la Nouvelle-Djoulfa, et importaient à Livourne des pierres et des étoffes précieuses, surtout à partir des années 1620-1630. Les Sépharades de Livourne commerçaient essentiellement avec le Maghreb et le Levant, voire jusqu'en Inde dans l'échange de coraux et de diamants[44]. Les juifs livournais s'étaient spécialisés dans l'industrie du corail : la fabrique du juif Attias était d'ailleurs l'un des centres d'attraction des voyageurs à Livourne au début du XVIIIe siècle. Quant aux Hollandais et aux Anglais, on les voyait trafiquer, entre autres, de la laine, des vachettes, du poisson séché, du plomb… La provenance était donc associée à un type de commerce, mais surtout à un type de produits, ce qui explique par exemple que, dans la réforme de la Douane de 1643, les privilèges et les franchises soient dévolus aux « étrangers et à tous ceux qui transportent de la marchandise depuis des pays lointains »[45].

Les suppliques, et plus généralement les procès civils des tribunaux toscans du Gouverneur de Livourne et des Consuls de la mer de Pise, montrent que le transport maritime créait de nombreuses alliances commerciales ponctuelles, qui rendait le travail avec l' « autre » fréquent. Ainsi, Corses et juifs s'entendaient fréquemment pour le commerce entre Livourne et l'Afrique du Nord[46]. Un Maure de Sfax, Sist Mamet, qui se rendit à Livourne en 1622, avait quant à lui à son bord des marins maltais et grecs[47]. Observons également les acteurs intéressés dans la

43. ASP, *Consoli del Mare*, « Suppliche », 971, n° 194.
44. Gedalia Yogev, *Diamonds and Coral : Anglo-Dutch Jews and Eighteenth-century Trade*, Leicester, Leicester University Press, 1978 ; Francesca Trivellato, *The Familiarity of Strangers…*, *op. cit.*, p. 224-250.
45. ASF, *Mediceo del Principato*, 2155, « nuova deliberazione delle gabelle », 4 juin 1643, cité dans Lucia Frattarelli Fischer, « Livorno 1676… », art. cit., p. 48.
46. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 972, n° 324 et 973, n° 357. Voir également, pour de nombreux exemples : Pierre Grandchamp, *La France en Tunisie au XVIIe siècle (1611-1620). III. Suite des documents inédits publiés sous les auspices de la Résidence générale de France à Tunis…*, Paris, Barlier et Cie, 1925.
47. Guillaume Calafat et Cesare Santus, « Les avatars du Turc… », art. cit., p. 514-521.

cargaison du navire *Il Sole*, destinée à Alger en 1624 et appartenant au Français originaire de La Rochelle, Origène Marchant : ont des parts dans l'expédition trois compagnies toscanes (Cammillo Paccali, Lorenzo et Giovanni Francesco Tamburini, Pietro et Jacopo Buonavoglia), deux ligures (Giovanni Stefano Boccalandro et Bartolomeo Rio), une anglaise (Alan Turon) et huit juives (Davit Maccior [Macchoro], Jacob Maccior, Juda Crespino, Giuseppe Franco, Angelo Velosino et Jacopo Baru [Baruh], Moise Monticino [Montesinos], Giuseppe e Salamone Crespino). Ajoutons que le capitaine du navire Cornelio Cornelissen et son équipage étaient hollandais[48]. Ce genre d'association était loin d'être rare : le Français Origène Marchant possédait par exemple le navire *La Luna* avec le docteur juif Moise Cordovero, et le consul hollandais à Alger, Wijnant de Keyzer[49]. En cela, les pratiques commerciales de la place livournaise ne supposaient pas une sectorisation communautaire, et, on le voit, il n'est pas nécessairement besoin de commerce à longue distance pour analyser l'interculturalité négociante. Les raisons économiques de ces alliances commerciales sont relativement aisées à déterminer : dans le cas du commerce avec la Barbarie, les capitaines anglais, français et hollandais pouvaient s'appuyer sur leurs consulats ou leurs fondouks pour protéger l'équipage et sa cargaison ; les Corses et les Ligures – de même que les Siciliens et les Provençaux – avaient généralement des liens avec certains convertis enrichis dans les Régences. Marchands et négociants juifs, enfin, avaient des contacts à Alger et Tunis qui leur permettaient notamment d'organiser l'achat et l'acheminement des produits, ainsi que le rachat de captifs.

Néanmoins, si l'on analyse les conséquences culturelles de ce commerce, force est de constater que l'on ne peut tirer de conclusion ni sur une supposée hostilité intercommunautaire, ni sur l'entente des marchands et des marins issus des diverses communautés. D'un côté, on trouve à Livourne des marchands relativement « libres-penseurs » pour le XVIIe siècle, à l'instar d'Origène Marchant (qui mange de la viande pendant le Carême en compagnie de protestants anglais)[50] ; des habitants « italiens » de Livourne fréquentent des musulmans convertis ; un capitaine de navire corse épouse son ancienne esclave et a des enfants légitimes avec elle[51]. De l'autre côté, on peut lire également des suppliques de la *Comunità* de Livourne contre la communauté juive qui dénotent une claire aversion, puisqu'en 1630, les membres du conseil communal de Livourne demandent que les juifs portent un signe distinctif, qu'on limite leur venue et qu'ils habitent dans un ghetto, une demande refusée toutefois car fondamentalement contraire aux privilèges de la *Livornina* de 1593[52]. Le commerce n'efface pas les différences religieuses, ce qui n'empêche pas de rendre parfois poreuses les frontières culturelles.

48. ASL, *Governatore ed Auditore*, « Atti Civili », 75, n° 328.
49. *Ibid.* Sur le consul néerlandais à Alger Wijnant de Keyser : Gérard van Krieken, *Corsaires et marchands. Les relations entre Alger et les Pays-Bas, 1604-1830*, Saint-Denis, Bouchène, 2002, p. 21-30.
50. Stefano Villani, « *Cum scandalo catholicorum…* La presenza a Livorno di predicatori protestanti inglesi tra il 1644 e il 1670 », *Nuovi Studi Livornesi*, n° 7, 1999, p. 20-25 et p. 37.
51. Guillaume Calafat et Cesare Santus, « Les avatars du Turc… », art. cit., p. 490.
52. ASF, *Auditore poi Segretario delle Riformagioni*, 210, ff° 66, 69-70, 80-83, 86-93, retranscrite par : Renzo Toaff, *La nazione ebrea…*, *op. cit.*, p. 646-651.

Un métier servait de liant à ces alliances intercommunautaires, interreligieuses, parfois interlinguistiques : le métier de *sensale* ou *mezzano*, c'est-à-dire courtier ou intermédiaire. Cette activité consistait à trouver des acheteurs pour les marchands qui voulaient écouler leurs marchandises et à favoriser les négociations sur les prix. Comme l'écrit Andrea Addobbati, le métier de *sensale* ne supposait pas d'immenses compétences : il suffisait « de savoir tenir une plume et d'avoir quelques prédispositions pour les relations personnelles »[53], d'où le fait qu'il pouvait être exercé par de jeunes apprentis qui voulaient gagner rapidement de l'argent, ou par des marchands faillis qui voulaient se refaire. Mais le bon *sensale* pouvait posséder certaines compétences linguistiques qui s'avéraient fort utiles lors des négociations, à l'instar du Grec Dimitri Cailla qui met en relation deux Arméniens turcophones avec un diamantaire juif de Livourne[54]. Le plurilinguisme était bien souvent la condition d'une intermédiation fructueuse. Cependant, se posait avec les *sensali* le problème essentiel de la confiance : ces derniers n'étaient-ils pas liés à une compagnie locale ? N'exerçaient-ils pas eux-mêmes la profession de négociants, faussant le courtage ? Les étrangers de passage qui recouraient à leurs services risquaient alors de ne pas être bien orientés sur la place.

Pour tenter de résoudre ce problème, les autorités toscanes avaient mis en place une série de règles visant à limiter le nombre de *sensali* par un octroi de licences : au début du XVIIe siècle, il fallait que les *sensali* soient élus par les autres marchands, chaque année au mois de mai, et une fois élus (*vinti*), ils devaient s'acquitter d'une taxe visant à financer la construction et l'entretien de la loge des marchands (le montant total de la taxe était de 200 écus). Les Consuls de la mer de Pise tentaient de réguler un tant soit peu l'accès au métier de *sensale*, mais les suppliques montrent clairement que les nouveaux arrivants à Livourne n'hésitaient pas à exercer cette activité sans permission. Ainsi Giovanni d'Honorato Buiero (Jean Boyer) de Marseille s'installa à Livourne avec sa famille et travailla plusieurs années sur les galères du grand-duc à la fin du XVIe siècle. Une fois retiré, il commença à exercer le métier de *sensale* à Livourne, agissant toujours « loyalement et fidèlement » – pour cela il joint à sa supplique le certificat de bonne moralité (la *fede*) de plusieurs marchands parmi les plus influents de la place, à l'instar des Corses Carlo di Lorenzo et de Rocco Manfredini. Il supplie le grand-duc d'être inscrit sur la liste des *sensali*, dressée par les Consuls de la mer, parce qu'il ignorait qu'il fallait le faire (« *come quello che non hà saputo tale ordine* »[55]). Le rescrit du 10 juillet 1609, signé du secrétaire du grand-duc Lorenzo Usimbardi, accorde au dit Giovanni d'être inscrit sur la liste : « dans la mesure où il est habitant de Livourne depuis une longue période, qu'il y a une famille et qu'il a exercé le métier de courtier, qu'il satisfait les marchands, Son Altesse veut que les Consuls de la mer de Pise l'admettent et l'approuvent comme courtier, et qu'il se soumette aux ordres, comme les autres »[56].

53. Andrea Addobbati, *Commercio, rischio, guerra : il mercato delle assicurazioni marittime di Livorno (1694-1795)*, Rome, Ed. di Storia e Letteratura, 2007, p. 141.
54. ASL, *Governatore ed Auditore*, « Atti civili », 75, n° 250.
55. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 970, nº 137.
56. *Ibid.* : « *Stante di essere habitatore di Livorno per lungo tempo, haverci famiglia et havere esercitato*

De fait, ce genre de demandes, justifiées par la méconnaissance des lois locales, par un simple oubli ou encore par une maladie le jour de l'élection, était quasiment toujours satisfaite, le courtage étant considéré comme l'une des activités fondamentales de l'économie livournaise, et l'un des moyens les plus sûrs de faire du port toscan une grande place de commerce. Le grand-duc ne refusait donc guère l'exercice d'une telle activité, tant que le *sensale* acceptait de s'acquitter de la taxe exigée par les Consuls de la mer. En revanche, le contrôle sur le courtage (*senseria*) ne fut jamais satisfaisant durant la période qui nous occupe, tant la tutelle économique pisane sur Livourne s'avérait, dès les années 1610, obsolète. Aussi, toujours par le biais de suppliques, les *sensali* livournais obtinrent-ils du grand-duc, en 1617, de ne plus devoir se rendre à Pise pour leur élection[57] ; bien plus nombreux qu'au début du XVIIe siècle où l'on en comptait une petite dizaine à Livourne, les *sensali* livournais étaient dans les années 1650 une centaine, et au début du XVIIIe siècle environ quatre ou cinq cents[58]. Cependant, jamais le gouvernement médicéen ne parvint véritablement à réguler l'accès à cette profession aux contours flous, ni à déterminer un montant légal des commissions de courtage ; à titre d'exemple, un édit de 1692 rappela, en vain, que les *sensali* ne pouvaient conjointement exercer une activité de négociant[59].

Une frontière fut toutefois vite établie à travers la procédure de nomination des *sensali* chrétiens et des *sensali* juifs, dès les années 1600. En effet, les « Juifs de Pise et de Livourne qui exercent l'art d'entremetteur dans ces lieux » (« *Hebrei di Pisa e Livorno che in detti luoghi esercitano l'arte del mezzano* ») se plaignirent en 1609 de ne pas être élus (*vinti*) par l'assemblée des marchands, et implicitement, de n'avoir aucune chance de l'être. Ils supplièrent ainsi le grand-duc de leur faire grâce de l'approbation (« *farli gratia dell'approvatione* ») – mais non de la taxe – ce qu'il accorda par rescrit le 9 août 1609. Sur la base de ce rescrit furent désormais élus et taxés dix *sensali* juifs en 1609, à nouveau dix en 1610, quatorze en 1611, quatorze en 1612, mais seulement trois en 1613 sur pourtant quinze *sensali* inscrits, ce qui entraîna une autre supplique collective qui obligea le grand-duc à rappeler aux Consuls de la mer l'ancien rescrit en faveur des Juifs et à fixer à dix le nombre de *sensali* juifs à approuver chaque année[60]. En 1648, les courtiers livournais, juifs et chrétiens devaient s'acquitter désormais d'une taxe de 2 000 écus (destinés au Mont de Piété florentin), et les juifs en payaient le quart[61]. Alors que l'on parlait

il sensale, essere di sodisfattione alli mercanti, SA vuole che li Consoli di mare di Pisa l'ammettino et passino il sensale, con che stia sottoposto agl'ordinj come gl'altri ».

57. ASL, *Governatore ed Auditore*, « Suppliche », 2602, f° 391.
58. Paolo Castignoli, « Mercanti e Sensali tra Pisa e Livorno nel primo Seicento », dans *id.*, *Livorno…*, *op. cit.*, p. 170.
59. Andrea Addobbati, *Commercio, rischio, guerra…*, *op. cit.*, p. 139.
60. ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 970, n° 475 et n° 479. En 1609, les dix courtiers juifs élus furent Salvadore di Gallo, Abram Falcone, Ventura Leccucci, Salamone Alfonderino, Samuel Samorra, Jacob Serano, Isach di Marino, Abram Abenino, Abram Isdrael, et Leone Falcone. En 1613, on en compte finalement onze : Moise Leone, Salvadore Gallo, Jacob Franco, Samuel Samorra, Ventura Leccucci, Jacob Serano, Leone Falcone, Giuseppe D'Amadio, Jacob Abenu, Jacob Obediente, Jacob Serranovale (l'orthographe des noms est ici celle des suppliques).
61. Renzo Toaff, *La nazione ebrea…*, *op. cit.*, p. 401.

d'augmenter cette taxe jusqu'à 700 écus, la nation juive supplia le grand-duc de ne pas alourdir l'impôt, expliquant que « les Juifs courtiers font la majeure et la meilleure partie des courtages pour les achats et les ventes, les trocs de marchandises de toute sorte, les changes pour la foire, les prêts à la grosse aventure et les assurances de navire »[62]. Les courtiers de Livourne étaient par conséquent les chaînons essentiels de l'intermédiation négociante dans le port, ceux par qui le travail avec l'autre était non seulement favorisé et rendu possible, mais aussi promu comme l'une des clés de l'activité commerçante dans la ville nouvelle.

Rester « étranger » ou devenir « livournais » ? Le cas de la « nation française »

Dans la Toscane des Médicis, Livourne apparaissait comme la ville des étrangers par excellence ; de manière emblématique, le grand-duc Ferdinand II accorda en 1655 au riche douanier arménien de Smyrne réfugié en Italie, Anton Bogos Çelebi, d'y construire un immense palais, devenu l'une des attractions touristiques de Livourne pour ses bains « à la turquesque »[63]. Cependant, la catégorie « étranger » revêtait une pluralité de significations qui recoupait l'ensemble du spectre social livournais, et partant, une multiplicité de statuts juridiques. On peut distinguer, en effet, l'*étranger dominé* (les esclaves, très majoritairement musulmans), l'*étranger de passage* (marchands ou capitaines, voyageurs, qui disposaient de soutiens consulaires ou communautaires plus ou moins bien structurés), l'*étranger toléré* (privilégié, comme les juifs, mais tenu à bonne distance du pouvoir local et de la municipalité), l'*étranger installé*, provenant des nations catholiques, puis, à partir des années 1710, des nations « chrétiennes » en général. Au sein même de ces groupes, les hiérarchies sociales configuraient d'autres types d'altérité, la difficulté étant finalement pour l'historien de reconnaître une identité proprement « livournaise ».

À partir de la seconde moitié du XVIIe siècle, la revendication conjointe de l'accès aux ressources locales et aux avantages juridiques de l'extranéité est de plus en plus pensée comme une anomalie à Livourne. La nation française offre pour cela un cas d'étude intéressant, car la proximité culturelle et cultuelle entre les « Toscans » et les « Provençaux » permet de gommer assez rapidement l'altérité « visible » (les habits, les gestes, les lieux de culte) et l'altérité « sonore » (linguistique). En cela, elle pose la question de l'inclusion des « étrangers installés » et du poids de leur origine dans les sociétés « d'accueil » d'Ancien Régime. Au cours du XVIIe siècle, qu'il s'agisse des autorités toscanes ou bien des consuls de France à Livourne, on demande aux travailleurs actifs dans le port de choisir plus nettement entre appartenance locale et extranéité ; il s'agit de régler le problème des limites de la juridiction consulaire et de son étendue, les autorités toscanes

62. ASL, *Governatore ed Auditore*, « Suppliche », 2603, f° 58 ; cité par Renzo Toaff, *La nazione ebrea…*, *op. cit.*, p. 401 : « *gl'hebrei sensali fanno la maggiore et migliore parte delle senserie per le compere e le vendite, baratti di mercanzie d'ogni sorte, cambi per fiera, cambi marittimi e sicurtà di nave* ».

63. Daniele Pesciatini, « Il "Celebì" del Bagno Turco », dans *Gli Armeni lungo le strade d'Italia*, Pise-Rome, Istituti Editoriali e Poligrafici Internazionali, 1998, p. 73-101.

tendant à limiter à la portion congrue l'autonomie juridictionnelle du consul de France, interdisant notamment de régler les contentieux sous forme d'arbitrage, une pratique qui semblait pourtant tolérée comme instance préliminaire dans la première moitié du XVIIe siècle[64].

Cependant, le cumul des statuts devient progressivement un problème pour les autorités, toscanes comme françaises. Si l'on observe les membres du conseil communal de Livourne à la fin du XVIIe siècle, on note la présence de plusieurs notables français, tels le consul François Cotolendy (italianisé en Francesco di Cotolendi), élu gonfalonier en 1681, et qui occupe toute une série de charges municipales jusqu'à sa mort en 1690[65] ; le marchand Claude Gabriel, élu *cittadino* le 19 avril 1681[66] ; le capitaine Pierre Audibert, élu *cittadino* le 10 avril 1681[67] ; le capitaine Louis Marchand, fils d'Origène, qui occupe toute une série de charges municipales de 1681 à 1717[68] ; le fils du consul Cotolendy, le capitaine Louis Cotolendy[69] ; François Gabriel, fils de Claude, qui occupe toute la gamme des charges municipales de 1700 à 1735[70]. Depuis le savonnier de Marseille François Blanc au début du XVIIe siècle, l'intégration des Français dans l'élite municipale livournaise est une constante. Leurs enfants naissent à Livourne et, à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle, on peut voir des enfants de migrants de troisième voire de quatrième génération.

La correspondance du consul Cotolendy avec le Secrétariat d'État à la Marine dans les années 1680 s'avère riche d'enseignements sur la question de la double appartenance à une nation et sur les problèmes juridictionnels qu'elle entraîne. À la fin du XVIIe siècle, les marchands déclarant appartenir à la « nation française » sont peu nombreux et peu influents dans le port toscan ; en revanche on compte davantage de marins, des capitaines et des matelots, ce qui intéresse bien entendu le Secrétariat d'État à la Marine dans l'éventualité d'un conflit naval et des possibilités d'armement en course. À la demande de Seignelay concernant l'activité et l'engagement des matelots français à Livourne, Cotolendy explique le 12 janvier 1685 :

> Nos matelots françois ne cherchent pas d'autres bastiments que les nostres pour naviguer puisqu'ils peuvent aller seurement partout et par le passé, ils naviguoient

64. Archives nationales de France (désormais AN), Affaires étrangères (désormais AE), B^{III} 409, « Mémoire du Sieur Geoffroy au sujet de la juridiction consulaire à Livourne et autres points » (1720), non paginé, art. 1 : « La nation française en ce port s'est toujours adressée au Consul de sa nation depuis que Ferdinand Premier donna le 10 juin 1593 un édit du port franc à Livourne pour toute sorte de nation, c'est-à-dire que cet édit porte que chaque nation tiendra la juridiction à sa manière et que ce prince et ses successeurs leur feront donner main forte dans le besoin pour les exécutions des procès et autres cas particuliers qui leur pourraient subvenir ». Cet article semble toutefois exagérer l'autonomie juridictionnelle des nations. Néanmoins, plusieurs cas d'arrangements à l'amiable ou d'arbitrages proposés par le consul sont avérés au début du XVIIe siècle, par exemple dans : ASP, *Consoli del mare*, « Suppliche », 971, n° 194 et n° 202.
65. ASL, *Comunità*, 1684, f° 95.
66. *Ibid.*, f° 96 v.
67. *Ibid.*, f° 97.
68. *Ibid.*, f° 106.
69. Il est estimateur public en novembre 1704 (*Ibid.*, f° 129 v.).
70. *Ibid.*, f° 140.

> fort avec les Anglais quoiqu'ils ne s'accomodassent pas fort bien ensemble, soit par la Religion ou par l'antipatie qu'il y a toujours eu entre nous et eux[71].

Cette « antipathie » dont parle Cotolendy rappelle que les différences religieuses, de même que les rivalités militaires des pays d'origine, peuvent compliquer considérablement les rapports de travail. La lettre de Cotolendy démontre, par ailleurs, que les capitaines de navire pouvaient venir faire leur marché en matelots à Livourne – un marché que tentaient néanmoins de réguler les consuls de la place, pour éviter les désertions[72]. L'autre demande de Seignelay au consul de France concerne l'un des problèmes essentiels posés par l'inclusion, à savoir la question du mariage avec des « Italiennes ». Cotolendy répond à ce propos :

> Pour ce qui est des gens de marine habituéz en cette Ville, je ne scay pas qu'il y aie d'autres Capitaines de navire qui seul apelle Anthoine Carbonel, de la Ciotat, qui est marié icy depuis longtemps et qui va en Provance assez souvant avec son Navire. Nous y en avions un autre apellé Pierre Audibert, de Six Fours, qui a rammené sa famille en Provance, depuis un mois, et à l'égard des matelots, à la vérité, je ne crois pas que nous y en ayons six qui soient mariés icy […][73].

Il précise le 26 janvier 1685 qu'il n'y a finalement qu'un patron de tartane qui a pris une femme « du pays », c'est-à-dire une « Italienne ». Cinq autres ont fait « venir leurs familles », tandis que les autres patrons de tartanes et pêcheurs français « s'en retournent au Martigues à la fin du Caresme »[74]. Ces tartanes de Martigues sont au nombre de trente, viennent « pecher icy ordinairement tous les ans, dont ils raportent en France, à Pâques, une bonne somme d'argent »[75]. Le consul Cotolendy décrit là un travail saisonnier à Livourne, fréquent chez les marins provençaux, ligures et napolitains, qui rend le nombre des membres de la « nation française » particulièrement fluctuant. Or, comme l'explique un mémoire du 15 novembre 1713 : « si l'Édit du port franc estoit excuté à la lettre, je crois que le tiers des habitants se trouveroit françois ou descendants de françois »[76]. En temps normal, la nation est resserrée sur un petit nombre de négociants influents et de capitaines, autour d'une vingtaine ou une trentaine de personnes à la fin du XVIIe siècle et au début du XVIIIe siècle. Mais dès que les taxes pour les sujets du grand-duc sont trop élevées, ou dès que l'on menace d'enlever des privilèges

71. AN, AE, B[I] 698, ffo 189 v.-190.
72. Sur les relations des consuls avec les matelots français : Jean-Pierre Filippini, *Il porto di Livorno e la Toscana (1676-1814)*, Naples, Edizioni Scientifiche Italiane, 1998, v. II, p. 103-116.
73. AN, AE, B[I] 698, fo 190.
74. *Ibid.*, ffo 196 r.-196 v. Est jointe à cette dépêche une « Notte de tous les François naviguants qui ont leurs famille à Livourne » (fo 198) : « Capitaine Anthoine Carbonel de la Ciotat, comandan le navire apellé *La Cipriotte* qui doit partir demain pour Marseille et Lisbone, est marié en cette ville. Patron Blaize Armitte, de la Ciotat, qui comande une Tartane est marié en cette ville. Patron Mandine du Martigues qui peche en cette ville a fait venir la famme et sa famille icy. Patron Faraud du Martigues, pecheur, a fait venir pareillement sa famille. Patron Boneau du Martigues pescheur a fait venir pareillement sa famille. Patron Barras du Martigues, a fait venir pareillement sa famille. Patron François Roman du Martigues, pecheur a fait venir pareillement sa famille ».
75. *Ibid.*, fo 197.
76. AN, AE, B[I], 711 ; cité par Jean-Pierre Filippini, *Il porto di Livorno…*, *op. cit.*, vol. II, p. 404.

aux *forestieri* qui limitent les recours juridiques potentiels, des artisans, des boutiquiers, des courtiers complètement « toscanisés », se redécouvrent français.

Cela pose certains problèmes au consul, et plus généralement au Secrétariat d'État à la Marine, surtout en raison du nolisement par des « Italiens » et des Toscans de bateaux qui battent pavillon français et qui servent de prête-noms au Levant pour les sujets du grand-duc (en guerre continuelle avec le « Turc »)[77]. Aussi, à l'orée des années 1720, la « nation française » de Livourne est-elle jugée très défavorablement par le chancelier du consulat, le sieur Geoffroy :

> Depuis que l'ordonnance du roi du 21 décembre 1716 a paru, laquelle exclut les fils des Français dont les mères sont italiennes de jouir des droits et privilèges, le peu de nations qui a resté en ce port est devenu l'ennemi de la France et des consuls, et si elle pouvait déchirer les véritables Français, elle le ferait très volontiers […].
>
> [En marge] Cette nation est devenue tout à fait italienne tant par rapport que la plus grande partie qui la compose a fait des banqueroutes ou faillites en France, que par rapport que l'autre partie a pris des femmes italiennes desquelles elle en a des enfants qui sont sujets du grand-duc […][78].

L'ordonnance du 21 décembre 1716 « exclut des droits et privilèges appartenant à la nation française dans les villes et ports d'Italie, d'Espagne et de Portugal, les enfants nés de mariages contractés entre les Français naturels ou entre les étrangers naturalisés français, et les filles du pays »[79]. En cherchant à écarter des « droits et privilèges » les Français installés et inclus dans les villes de l'Europe catholique, jugés suspects d'une double allégeance trop commode, l'ordonnance de 1716 entraîne à Livourne l'exclusion de trente-trois membres de la nation française[80]. Les Français installés à Livourne de longue date, « toscanisés » de génération en génération, ne bénéficient plus désormais des privilèges du port franc et de la protection juridique qu'était censée leur garantir la nation française. Si certains Français fils d'Italiennes demandent des « lettres de naturalité » pour « redevenir » français dans les années 1730-1740[81], il faut sans doute y voir la preuve du maintien des privilèges du port franc, en même temps que la marque d'un intérêt opportuniste et variable en fonction des conjonctures (commerciales, politiques et militaires), pour le statut « d'étranger ».

77. AN, AE, B^{III} 409, « Mémoire du Sieur Geoffroy au sujet de la juridiction consulaire à Livourne et autres points », art. 2 : « Il est très nécessaire d'observer que cette nation [française à Livourne ?], par son commerce, non seulement ne donne aucun profit à la France, mais encore elle dérange le peu de commerce que les négociants de Provence peuvent faire dans le Levant et dans la Barbarie et cela est si probable, c'est que les bâtiments français masqués qui sont dans ce port en très grand nombre appartiennent à des Italiens, à qui les Français prêtent leurs noms ».
78. *Ibid.*
79. Pierre Le Ridant, *Code matrimonial, ou Recueil complet de toutes les loix canoniques et civiles de France… sur les questions de mariage … Nouvelle édition par M***, avocat au Parlement*, Paris, Hérissant le fils, 1770, t. I, p. 154. Sur la question de l'application des ordonnances royales françaises à Livourne : Jean-Pierre Filippini, « Le problème de l'application des ordonnances de marine dans une échelle italienne, Livourne », dans Bernard Barbiche, Jean-Pierre Poussou et Alain Tallon (dir.), *Pouvoirs, contestations…*, *op. cit.*, p. 479.
80. AN, AE, B^{I} 714, f° 227, cité par Jean-Pierre Filippini, *Il porto di Livorno…*, *op. cit.*, p. 408.
81. Jean-Pierre Filippini, *Il porto di Livorno…*, *op. cit.*, p. 409.

La politique populationniste des souverains toscans, à la fin du XVIe et au début du XVIIe siècle, a contribué à l'édiction d'un ensemble de privilèges et d'exemptions, socle du droit public livournais. L'enjeu premier était de favoriser l'installation et le travail des populations étrangères, synonymes, aux yeux des grands-ducs, de croissance économique, tant pour les débouchés commerciaux qu'elles promettaient d'offrir que pour leurs spécialisations et leurs compétences techniques. Ce n'est qu'ensuite que l'interaction entre les différentes communautés allogènes a progressivement incité les autorités toscanes à préciser les périmètres des privilèges des nations étrangères, fruits de multiples interprétations concurrentes et de négociations constamment renouvelées et réactualisées. Ainsi, l'extranéité ouvrait potentiellement une possibilité juridique, tant elle permettait d'imbriquer une pluralité de statuts, c'est-à-dire de choix dans la mobilisation des ressources institutionnelles, locales et extra-locales. Or, c'est précisément cette imbrication qui pouvait se heurter, en fonction des conjonctures, à des accusations de déloyauté et d'opportunisme, voire de dangerosité ; des accusations particulièrement fortes qui exigeaient la manifestation ostensible d'un amour désormais exclusif : « l'étranger » était peu à peu sommé de choisir entre sa nouvelle patrie et sa « nation » d'origine[82].

82. Sur le rôle de l'amour comme marque d'appartenance à la communauté locale, au-delà des statuts et des procédures : Tamar Herzog, *Defining Nations : Immigrants and Citizens in Early Modern Spain and Spanish America*, New Haven, Yale University Press, 2003, p. 71-74.